RÈGLEMENT (CEE) N° 114/80 DU CONSEIL

du 15 janvier 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ainsi que le règlement (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe rentrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2285/79 (4) ; que ces produits sont indiqués comme relevant de la sous-position 23.07 C du tarif douanier commun ; que, compte tenu de l'expérience acquise, ces produits doivent être classés dans la sous-position 23.06 B du tarif douanier commun ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant que les sous-produits de la fabrication de ces concentrés constituent un nouveau produit qui, en raison de ses caractéristiques, doit être classé dans la même sous-position tarifaire que celle prévue pour les concentrés de protéines ; que, à cause de son utilisation, ce produit doit rentrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1117/78 ;

considérant que les sous-produits en cause ont des caractéristiques de composition très semblables à celles des fourrages déshydratés relevant de la sous-position 12.10 B du tarif douanier commun ; que, dans ces conditions et dans l'attente d'une décision communautaire en matière de classification tarifaire, certains États membres ont classé ces produits dans la sous-position précitée et ont prévu les contrôles nécessaires à l'octroi de l'aide pour ces produits ; que, toutefois, peu avant le 1er avril 1979, date de début de la campagne 1979/1980, le comité de nomenclature du tarif douanier commun s'est prononcé en faveur du classement des produits en cause dans la position tarifaire 23.06 ; qu'il convient dès lors de prévoir l'application du présent règlement à partir du 1er avril 1979 ;

considérant que les modifications visées ci-dessus imposent l'adaptation de l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/78,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78 est remplacé par le texte suivant :

« c) ex 23.06 B : — Concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe,

— Produits déshydratés obtenus exclusivement des déchets solides et du jus provenant de la préparation des concentrés visés au premier tiret. »

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 est modifiée comme suit :

1. La sous-position 23.06 B est remplacée par le texte suivant :

« ex B. non dénommés, à l'exclusion de :

— Concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe,

— Produits déshydratés obtenus exclusivement des déchets solides et du jus provenant de la préparation des concentrés visés au premier tiret ».

2. La sous-position 23.07 ex C est remplacée par le texte suivant :

« C. non dénommés ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1979.

(1) JO n° C 4 du 7. 1. 1980, p. 69.
(2) Avis rendu les 24 et 25 octobre 1979 (non encore paru au Journal officiel.)
(3) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. ZAMBERLETTI